

2.17. Réforme de l'imposition des entreprises (à partir de 2007)

Rappel :

Au cours des délibérations parlementaires 2006, le projet du Conseil fédéral de 2^e réforme de l'imposition des entreprises ([05.058](#) ; message du 22 juin 2005) fut scindé en deux, à savoir :

- Un premier volet consacré exclusivement à l'adoption de nouvelles dispositions concernant la liquidation partielle indirecte et la transposition : **Loi fédérale sur des modifications urgentes de l'imposition des entreprises**, acceptée en votations finales le 23 juin 2006 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
(Pour les détails, cf. le chiffre 2.16 ci-devant, pp. 1-13)
- Un second volet portant plus particulièrement sur l'atténuation des effets de la double imposition économique, le principe de l'apport en capital, l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital ainsi que diverses mesures concernant les entreprises de personnes : **Loi sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II : allègements fiscaux sur les dividendes)**, acceptée en votations finales le 23 mars 2007.
(Pour les détails, cf. le chiffre 2.16 ci-devant, pp. 13-26)

Ces diverses mesures auraient normalement dû entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Mais le Parti socialiste, les Verts et les syndicats ayant déposé une demande de référendum, ce projet a dû être soumis à l'approbation du peuple lors de la **votation populaire** du 24 février 2008.

En fait, la **Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II** a été acceptée de justesse en votation populaire, par 938'658 OUI contre 918'985 NON, soit par 50,5 % des votants.

La participation au scrutin a été de 37,7 %.

Le Conseil fédéral devrait fixer prochainement l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2009. Les cantons disposeront alors d'un délai de deux ans pour adapter leur propre législation.

Cela a pour conséquences que diverses mesures concernant l'impôt fédéral direct entreront en vigueur deux ans plus tard, cela pour des raisons d'harmonisation avec les législations cantonales.

Les principales nouveautés contenues dans cette réforme concernant l'imposition des personnes morales sont les suivantes :

- **Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital (LHID)** : octroi aux cantons de la possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.
- **Extension de la réduction pour participations** : pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, les limites donnant droit à la réduction pour participations sont ramenées à 10 % ou un million de francs (nouveaux art. 69 LIFD et 28, al. 1, LHID).
- **Abrogation** de la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de **réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux**.

Remarque concernant l'imposition partielle des dividendes (LIFD + LHID) :

Point important de cette révision, l'imposition partielle des dividendes – qu'il s'agisse de ceux découlant de la fortune commerciale ou de ceux provenant de la fortune privée – ne concerne évidemment que les personnes physiques, et non pas les sociétés qui bénéficient elles de la réduction pour participations.

Mais déjà avant la votation populaire du 24 février 2008, certaines propositions ou prises de position évoquaient déjà une nouvelle réforme de l'imposition des entreprises :

- 2007, 6 mars : le **Conseil des Etats** accepte le postulat déposé le 1^{er} février 2007 par la CER du Conseil des Etats et intitulé « Fiscalité des entreprises. Evolution dans le contexte international » ([07.3003](#)), qui invite le Conseil fédéral à de présenter au Parlement un rapport sur des nouveaux modèles d'imposition des sociétés développés à l'étranger, et cela particulièrement chez nos partenaires les plus importants, ainsi que sur les aides dont bénéficient les entreprises à l'étranger. Le Conseil fédéral avait proposé de l'accepter.
Selon la commission, de nouveaux modèles d'imposition des sociétés ainsi que de nouveaux modèles d'aide aux entreprises sont en effet actuellement développés dans d'autres pays. Dans un contexte international concurrentiel, ils constituent une évolution importante que nous devons connaître et étudier et qui pourraient inspirer des réflexions utiles sur l'évolution à moyen et long terme du système d'imposition des sociétés.
- 2007, 12 mars : par 106 voix contre 66, le **Conseil national** adopte la motion du conseiller National Gerold Bührer (PRD/SH) intitulée « Suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre » ([04.3736](#) ; cf. *16 décembre 2004 et 10 juin 2005*).
- 2007, 23 mars: le même jour, le Groupe UDC du Conseil national dépose une motion ([07.3269](#)) intitulée « Impôt fédéral direct. Réduction du taux d'imposition applicable aux bénéfices des personnes morales », qui charge le Conseil fédéral de réduire de 8,5 à 5,0 % le taux d'impôt sur le bénéfice des personnes morales.
- 2007, 30 mai : le Conseil fédéral propose de rejeter la motion UDC demandant une réduction du taux d'impôt sur le bénéfice des personnes morales ([07.3269](#) ; cf. *23 mars 2007*).
D'un point de vue de l'attrait fiscal de la place économique suisse, le Conseil fédéral considère que l'idée-force de la motion, à savoir de baisser le taux de l'impôt sur les bénéfices, est bonne. Il estime cependant qu'il est encore trop tôt pour se prononcer sur la hauteur de cet allègement fiscal : il faudrait tout d'abord faire une étude approfondie contenant entre autres un projet de financement conforme aux impératifs du frein à l'endettement.
- 2007, 6 juin : le groupe radical-libéral du Conseil national dépose une motion ([07.3309](#)) intitulée «Renforcement de notre compétitivité par de nouvelles réformes de l'imposition des entreprises» qui demande une baisse du taux d'imposition des bénéfices des entreprises et un assouplissement des modalités d'imposition de certaines sources de revenus.
- 2007, 5 septembre : le Conseil fédéral propose d'accepter la motion déposée par le groupe radical-libéral du Conseil national ([07.3309](#) ; cf. *6 juin 2007*). Le Conseil fédéral est en effet disposé à accepter la motion dans le sens d'un mandat le chargeant de renforcer la place économique suisse, car il partage la volonté de maintenir et de renforcer sa compétitivité. Et il considère que les mesures fiscales au niveau des entreprises sont propres à atteindre cet objectif.
- 2007, 1^{er} octobre : réuni en session extraordinaire consacrée à des questions fiscales, le **Conseil national** accepte deux motions concernant l'imposition des entreprises :
 - Une motion du groupe UDC intitulée « Impôt fédéral direct. Réduction du taux d'imposition applicable aux bénéfices des personnes morales » ([07.3269](#)), adoptée par 98 voix contre 80. Cette motion charge le Conseil fédéral de réduire de 8,5 à 5,0 % le taux d'impôt de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice des sociétés (cf. *23 mars 2007*).
La gauche et le Conseil fédéral s'y sont opposés en vain. Cette baisse risquerait d'entraîner une perte de recettes fiscales pour la Confédération de l'ordre de 3,7 milliards de francs.
 - Une motion du groupe radical-libéral intitulée « Renforcement de notre compétitivité par de nouvelles réformes de l'imposition des entreprises » ([07.3309](#)), adoptée tacitement, et qui charge le Conseil fédéral de renforcer la position de la Suisse par une baisse du taux d'imposition des bénéfices des entreprises et un assouplissement des modalités d'imposition de certaines sources de revenus (cf. *6 juin 2007*).
Le Conseil fédéral avait proposé d'accepter cette motion.

Ces deux motions passent maintenant au Conseil des Etats.

- 2007, 19 décembre : la conseillère nationale Anita Fetz (PS/BS) dépose une motion intitulée « Nouvelle version de la réforme de l'imposition des entreprises en cas d'échec en votation populaire » ([07.3830](#)), qui demande au Conseil fédéral – en cas de rejet du projet de réforme de l'imposition des entreprises II lors de la votation populaire du 24 février 2008 – de soumettre sans délais au Parlement un nouveau projet reprenant les éléments largement incontestés du paquet fiscal mis au vote, à savoir ceux qui profitent indubitablement à une majorité de PME.
- 2008, 14 janvier : le chef du DFF tient une conférence de presse destinée à diffuser une information officielle concernant la votation sur la 2^e réforme de l'imposition des entreprises. A cette occasion, le conseiller fédéral Merz a entre autres évoqué le fait qu'il s'agira ensuite de s'attaquer à l'imposition des bénéficiaires des entreprises. L'Irlande a lancé le mouvement à la baisse en Europe. En Suisse, la droite et l'économie réclament une forte diminution. Le Conseil national a déjà accepté une motion exigeant une réduction du taux d'imposition de 8,5 à 5 % qui impliquerait un trou de plus de 3 milliards de recettes.
- 2008, 5 mars : le **Conseil des Etats** suit les propositions de sa commissions et rejette par 33 voix contre 7 la motion du groupe UDC intitulée « Impôt fédéral direct. Réduction du taux d'imposition applicable aux bénéficiaires des personnes morales » ([07.3269](#)), qui charge le Conseil fédéral de réduire de 8,5 à 5,0 % le taux d'impôt de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice des sociétés. L'objet est donc liquidé.
Le rejet de cette motion, que le Conseil national avait acceptée contre l'avis du Conseil fédéral (*cf. 23 mars, 30 mai et 1^{er} octobre 2007*), est principalement dû au fait que cette réduction de 3,5 points de l'IFD aurait entraîné une perte de recettes de l'ordre de 3,7 milliards de francs (base 2008) sans que la motion ne prévoie une quelconque compensation financière. Et ce manque à gagner devrait être compensé par une baisse des dépenses ou par la hausse d'un autre impôt, vraisemblablement la TVA.
De sorte qu'à l'instar de la majorité de sa commission, le Conseil des Etats a estimé que trop d'éléments d'appréciation manquent, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires des allègements prévus et les effets concrets, ce qui l'a incité à ne pas accepter la motion.
- 2008, 5 mars : le **Conseil des Etats** suit sa commission et accepte en revanche par 32 voix contre 10 la motion du groupe radical-libéral intitulée « Renforcement de notre compétitivité par de nouvelles réformes de l'imposition des entreprises » ([07.3309](#)), qui charge le Conseil fédéral de renforcer la position de la Suisse au moyen d'une baisse du taux d'imposition des bénéficiaires des entreprises. Cette motion (dont le texte original contenait encore la mention : «... et un assouplissement des modalités d'imposition de certaines sources de revenu») est moins contraignante que celle de l'UDC car elle est rédigée en termes généraux et ne fixe pas l'ampleur de la baisse. Elle avait déjà été acceptée par le Conseil national (*cf. 6 juin et 1^{er} octobre 2007*).
Le Conseil des Etats s'est également rallié à sa commission qui proposait de supprimer du texte de la motion le mandat d'« assouplir les modalités d'imposition de certaines sources de revenus», cela afin de se concentrer pour le moment sur la seule réduction du taux d'imposition des bénéficiaires.
L'objet retourne donc au Conseil national, lequel aura le choix entre l'acceptation de la motion ainsi modifiée ou son rejet.
- 2008, 5 mars : suite à l'approbation par le peuple de la réforme de l'imposition des entreprises, la conseillère nationale Anita Fetz (PS/BS) retire sa motion intitulée « Nouvelle version de la réforme de l'imposition des entreprises en cas d'échec en votation populaire » ([07.3830](#)), car celle-ci est devenu sans objet (*cf. 19 décembre 2007 et 8 janvier 2008*).
- 2008, 19 mars : le conseiller aux Etats Maximilian Reimann dépose une motion intitulée « Holdings, sociétés d'administration et sociétés mixtes. Instaurer le même statut fiscal pour les revenus réalisés en Suisse et à l'étranger » ([08.3139](#)), qui demande au Conseil fédéral d'adapter les régimes fiscaux cantonaux, en collaboration avec les cantons, afin que l'imposition des revenus réalisés en Suisse et à l'étranger par les holdings, les sociétés d'administration et les sociétés mixtes soit unifiée au taux le plus bas appliqué dans le canton pour ces deux types de revenus. Il veillera à préserver la souveraineté fiscale des cantons, en ce sens que l'opération ne doit en aucun cas conduire à une harmonisation fiscale.

- 2008, 28 mai : le **Conseil des Etats** accepte la motion du conseiller National Gerold Bührer (PRD/SH) intitulée « Suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre » ([04.3736](#) ; cf. 16 décembre 2004, 10 juin 2005 et 12 mars 2007). La motion est transmise au Conseil fédéral.
- 2008, 30 mai : le **Conseil fédéral** propose de rejeter la motion déposée par le conseiller aux Etats Maximilian Reimann intitulée « Holdings, sociétés d'administration et sociétés mixtes. Instaurer le même statut fiscal pour les revenus réalisés en Suisse et à l'étranger » ([08.3139](#) ; cf. 19 mars 2008). Il vaudrait la peine d'examiner plus profondément la mesure proposée par la motion, mais l'accepter à l'heure actuelle porterait préjudice aux prochains travaux en matière d'imposition des entreprises et barrerait peut-être la route à d'autres mesures plus adéquates. Avant de connaître les résultats du groupe de travail « Concurrence fiscale internationale », le Conseil fédéral ne veut pas prendre une décision stratégique.
- 2008, 10 juin : après que le conseiller fédéral Merz a réaffirmé au Conseil des Etats sa volonté de maintenir l'attractivité de la Suisse dans le domaine des modalités de l'imposition des entreprises, (entre autres avec la diminution de l'imposition des revenus réalisés en Suisse par les holdings, les sociétés d'administration et les sociétés mixtes) le conseiller aux Etats Reimann a retiré sa motion ([08.3139](#), cf. 19 mars et 30 mai 2008).
- 2008, 24 septembre : conformément à la version proposée par le Conseil des Etats le **Conseil national** accepte par 95 voix contre 61 la motion du groupe radical-libéral intitulée « Renforcement de notre compétitivité par de nouvelles réformes de l'imposition des entreprises » ([07.3309](#)), qui charge le Conseil fédéral de renforcer la position de la Suisse au moyen d'une baisse du taux d'imposition des bénéfices des entreprises (cf. 5 mars 2008 ainsi que 6 juin et 1^{er} octobre 2007).

La motion est transmise au Conseil fédéral.

- 2008, 15 octobre : le **Conseil fédéral** adapte trois ordonnances aux nouvelles dispositions légales de la réforme de l'imposition des entreprises II et de la loi sur les placements collectifs de capitaux. De plus, il adopte des allègements administratifs en faveur des sociétés de capitaux, des sociétés coopératives, des placements collectifs de capitaux et des collectivités publiques en matière de droits de timbre et d'impôt anticipé.

Le [communiqué de presse](#) publié à cette occasion est consultable sur le site Internet du DFF.

- 2008, 10 décembre : le **Conseil fédéral** avait chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'élaborer un avant-projet d'allègement fiscal en faveur des familles avec enfants destiné à la consultation (cf. [chapitre 2.14.](#)). Il vient d'arrêter un certain nombre de mesures de réforme dans l'intention de dégrever les entreprises actives en Suisse de leurs charges fiscales superflues et, ainsi, de renforcer la position de la Suisse dans la concurrence fiscale internationale. Désireux de promouvoir la croissance économique du pays, le Conseil fédéral propose non seulement de supprimer le droit d'émission et d'éliminer les entraves fiscales au financement des groupes de sociétés, mais aussi d'apporter des modifications au statut cantonal des sociétés de holding et des sociétés d'administration. Les bénéficiaires de ces sociétés, qu'ils soient de sources suisse ou étrangère, devraient en effet être traités de manière uniforme. Le Conseil fédéral a donc chargé le DFF de préparer un avant-projet sur cette base et de le mettre en consultation. (Pour les détails voir le [communiqué de presse](#) du DFF).
- 2010, 15 septembre : le **Conseil des Etats** accepte comme deuxième conseil la motion du groupe PDC/PEV/PVL du Conseil national « Maintenir la place suisse dans les cinq premières » ([08.3111](#)), laquelle charge le Conseil fédéral d'adopter la structure suisse du règlement de l'imposition des entreprises de sorte que la Suisse fasse partie de cinq meilleurs sites économiques d'Europe. Le projet est transmis au Conseil fédéral.
- 2013, 23 janvier : après avoir aboli le droit d'émission sur les fonds de tiers le 1^{er} mars 2012, le Conseil fédéral entend maintenant supprimer celui qui frappe le capital propre. Ce dernier droit d'émission ne doit cependant être éliminé que dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (cf. le [communiqué de presse](#)).

- 2013, 17 mai : l'organisation de projet regroupant le Département fédéral des finances (DFF) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) a défini les axes fiscaux et budgétaires de la prochaine réforme de l'imposition des entreprises. Le Conseil fédéral en a pris connaissance et a chargé le DFF de mener une procédure de consultation auprès des cantons et des milieux économiques. La réforme vise à renforcer la compétitivité fiscale de la Suisse et à régler le différend fiscal avec l'UE (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2013, 30 octobre : le **Conseil fédéral** prend connaissance des résultats de la consultation menée au sujet de la troisième réforme de l'imposition des entreprises. Les avis recueillis montrent que tous les cantons et que la majorité des associations consultées approuvent l'orientation proposée. Sur la base de ces résultats, l'organisation chargée de la troisième réforme de l'imposition des entreprises élaborera un rapport final et soumettra au Conseil fédéral une proposition concernant la suite des travaux (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2014, 30 avril : le **Conseil fédéral** prend connaissance des résultats de la consultation des cantons sur la réforme de l'imposition des entreprises. La réforme doit permettre de développer le système fiscal suisse et de renforcer la compétitivité de la place économique suisse en tenant compte de l'évolution du contexte international. La place économique suisse doit rester attrayante et les entreprises doivent continuer d'apporter une grande contribution au financement des tâches de la Confédération, des cantons et des communes. A cet effet, il est indispensable de garantir la sécurité du droit en mettant en place un système fiscal accepté par les autres Etats. Les cantons soutiennent l'orientation proposée par l'organisation de projet. Le Département fédéral des finances élaborera à ce sujet un projet de loi destiné à la consultation (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2014, 6 juin : à l'avenir, les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux ne seront pas imposables si leur bénéfice ne dépasse pas 20'000 francs. Cette franchise est applicable à toutes les personnes morales qui consacrent leur bénéfice et leur capital exclusivement à des buts idéaux. Le **Conseil fédéral** prend connaissance du rapport sur les résultats de la consultation et adopte le message correspondant (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2014, 19 septembre : le **Conseil fédéral** ouvre la consultation sur la troisième réforme de l'imposition des entreprises. Cette dernière doit permettre, tout en tenant compte de l'évolution du contexte international, de développer le système fiscal et de renforcer la compétitivité de la Suisse. L'attrait de la place économique de la Suisse doit être renforcé et les entreprises doivent continuer d'apporter une contribution substantielle au financement des tâches de la Confédération, des cantons et des communes (cf. le [communiqué de presse](#)).

05.049 Message concernant la Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III

- 2015, 5 juin : le **Conseil fédéral** adopte le [message](#) relatif à la loi sur l'imposition des entreprises III (RIE III). La réforme vise à renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse. L'accent est mis sur l'innovation, la création de valeur et l'emploi. Les mesures proposées respectent les normes internationales en vigueur et donnent aux entreprises une plus grande sécurité juridique ainsi que de meilleures possibilités de planification. Dans le même temps, la réforme permet de s'assurer que les entreprises continuent de fournir une contribution suffisante au produit des impôts fédéraux, cantonaux et communaux (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2015, 19 novembre : la CER-E achève sa discussion sur la RIE III et propose pour l'essentiel de suivre le projet du Conseil fédéral. Toutefois, la commission a approuvé une proposition visant à augmenter la part des cantons à l'IFD à 21.2% au lieu des 20.5% prévu par le message (cf. [communiqué de presse de la CER-E](#)).
Lors du vote sur l'ensemble, le projet de la RIE III est accepté et sera traité par le Conseil des Etats lors de la session d'hiver.
- 2015, 14 décembre : le **Conseil des Etats** entre en matière sur le projet sans opposer de contre-projet. Il a adopté les modifications suivantes par rapport au message du Conseil fédéral :
 - Le droit d'émission sur le capital propre ne doit pas être supprimé.
 - La procédure d'imposition partielle ne doit pas être modifiée, ni au niveau fédéral, ni au niveau cantonal.
 - La part des cantons à l'impôt fédéral direct doit être portée à 21.2%.
 - Lors de l'entrée dans la *patent box*, les cantons peuvent garantir l'imposition d'une autre manière.
 - La norme de délégation relative à la *patent box* doit être modifiée (obligations en matière de documentation, garantie d'une imposition compétitive, possibilité d'intégrer des logiciels et des inventions non brevetées de PME).
 - L'encouragement en amont est limité à 150% au maximum.
 - Le Conseil fédéral est prié de définir la notion de dépenses liées à la recherche et au développement dans l'ordonnance.

Lors du vote sur l'ensemble, le projet de la RIE III est accepté par 31 voix contre 9 et 4 abstentions.

- 2016, 17 mars : en tant que second conseil, le **Conseil national** traite la RIE III. Entre autres, les divergences suivantes sont apparues par rapport aux décisions du Conseil des Etats:
 - Les limitations relatives à la *patent box* et à l'encouragement en amont ont été abrogées.
 - Comme mesure supplémentaire, le Conseil national veut introduire un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts sur les fonds propres supérieurs à la moyenne. Cette mesure serait obligatoire pour la Confédération et facultative pour les cantons.
 - Un allègement maximal doit être introduit pour garantir qu'après l'application des réglementations spéciales ci-dessus, les entreprises paient toujours un impôt sur au moins 20 % du bénéfice imposable avant l'application de ces réglementations.
 - Une taxe au tonnage obligatoire pour la Confédération et facultative pour les cantons doit être introduite.
 - En ce qui concerne l'impôt sur le capital, les cantons sont autorisés à prévoir une imposition réduite non seulement pour le capital propre afférent aux droits de participation et aux droits éligibles pour la *patent box*, mais aussi pour le capital imputable aux prêts consentis à des sociétés du groupe.
 - La part des cantons à l'impôt fédéral direct est relevée de 17 % à 20,5 % (comme proposition du Conseil fédéral ; Conseil des Etats : 21,2 %).

- La question de la suppression du droit de timbre d'émission doit être traitée dans un deuxième projet.

Lors du vote sur l'ensemble, le projet de la RIE III est accepté par 138 voix contre 51 et 1 abstention.

La procédure d'élimination des divergences avec le Conseil des Etats est prévue pour la session d'été.

- 2016, 30 mai : le **Conseil des Etats** commence le traitement de l'élimination des divergences de la RIE III ([15.049](#)). Il écarte 3 divergences :
 - La limite d'allègement maximal de 80 % dans le cadre de l'application des réglementations spéciales est acceptée.
 - Dans le domaine de l'impôt sur le capital, les cantons peuvent aussi prévoir des allègements en faveur du capital propre en relation avec des prêts dans le groupe.
 - La sortie anticipée du régime des statuts doit être prise en considération dans la péréquation des ressources au moyen du maintien des facteurs bêta. Néanmoins, la pondération de ces facteurs bêta doit, selon le Conseil des Etats, être réduite annuellement d'un cinquième. Le Conseil national n'a pas pris de décision sur ce dernier point.

Les divergences restantes seront prochainement traitées au Conseil national.

- 2016, 6 juin: le **Conseil national** traite de la RIE III ([15.049](#)). Il suit le Conseil des Etats sur les points suivants :
 - L'allègement de la *patent box* doit être limité à 90%.
 - L'encouragement en amont ne doit pas pouvoir être élargi aux frais de R&D à l'étranger.
 - L'allègement de l'encouragement en amont doit se monter à 150% au plus.
 - Le Conseil fédéral doit définir la notion de R&D dans une ordonnance.
 - Dans le cadre de la limite d'allègement maximal, les cantons peuvent également considérer une réduction inférieure à 80 %
 - Un alinéa qui aurait obligé les cantons à prendre en considération les communes dans le cadre de la répartition des moyens financiers doit être biffé.
 - La sortie anticipée du régime des statuts doit être prise en considération durant cinq années dans la péréquation des ressources au moyen du maintien des facteurs bêta. Le volume des bénéfiques, qui sont pondérés au moyen des facteurs bêta, doit être réduit annuellement d'un cinquième durant ces cinq années.
 - La taxe au tonnage doit être renvoyée au Conseil fédéral pour clarifier la question de sa conformité constitutionnelle. Ce point doit faire l'objet d'une procédure de consultation ordinaire.
- 2016, 9 juin : le **Conseil des Etats** traite de la RIE III ([15.049](#)). Il accepte désormais l'introduction d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID). Toutefois, un canton souhaitant introduire la NID doit veiller à ce que le taux d'imposition partielle dans le canton concerné représente au moins 60% (divergence avec le Conseil national). En outre, il demeure encore une divergence sur la part cantonale à l'IFD (CE: 21,2 %; CN: 20,5 %).
- 2016, 13 juin : le **Conseil national** traite à nouveau de la RIE III ([15.049](#)). Il élimine les dernières divergences avec le Conseil des Etats concernant la part cantonale à la NID et à l'IFD.
- 2016, 17 juin : le Conseil national et le Conseil des Etats **adoptent en votation finale** la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III).
- 2016, 28 juin : le Parti socialiste (PS) lance le référendum contre la réforme de l'imposition des entreprises III.

- 2016, 6 octobre : le comité référendaire dépose le référendum contre la réforme de l'imposition des entreprises III. La votation populaire aura probablement lieu le 12 février 2017.
- 2017, 12 février : la Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse (Réforme de l'imposition des entreprises III) a été **rejetée en votation populaire** par 59,1% des voix.

Projet fiscal 17

- 2017, 9 juin : le **Conseil fédéral** adopte les lignes directrices du Projet fiscal 17 (PF17). Il a chargé le DFF de lui soumettre, d'ici au mois de septembre, un projet destiné à la consultation. Le Conseil fédéral entend traiter le message sur le PF 17 au printemps 2018, en même temps que le message sur la réforme de l'imposition du couple marié. Il décidera à ce moment-là d'un éventuel échelonnement des projets (*cf. le [communiqué de presse](#)*).
- 2017, 6 septembre : le **Conseil fédéral** ouvre la procédure de consultation relative au Projet fiscal 17 (PF17). Ce projet contribue grandement à l'attrait de la place économique suisse et donc à la création de valeur et d'emplois ainsi qu'au maintien des recettes fiscales. La réforme répond en outre aux exigences internationales dans le domaine du droit de l'imposition des entreprises (*cf. le [communiqué de presse](#)*).
- 2018, 31 janvier : le **Conseil fédéral** fixe les lignes directrices du message relatif au PF17 (*18.031*). Se fondant sur les résultats de la consultation, le gouvernement a décidé que la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct devait être relevée à 21,2 %. Le Département fédéral des finances (DFF) a été chargé d'élaborer le message d'ici à la fin du mois de mars (*cf. le [communiqué de presse](#)*).
- 2018, 21 mars : le **Conseil fédéral** adopte le [message](#) relatif au PF17. Par ce projet, qui découle notamment de l'évolution internationale en matière d'imposition des entreprises, il entend fournir rapidement des améliorations aux entreprises. Le PF17 constitue une contribution décisive à la compétitivité de la place économique suisse et donc à la création de valeur et d'emplois ainsi qu'au maintien des recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes (*cf. le [communiqué de presse](#)*).
- 2018, 12 avril : suite à la consultation des cantons et des communes ainsi que de divers représentants de l'économie, la CER-E décide l'entrée en matière sur le PF17 (*18.031*).
- 2018, 24 mai : la CER-E adopte les grandes lignes du PF17 (nouveau nom : loi fédérale sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS RFFA).
- 2018, 7 juin : le **Conseil des Etats** se rallie en tous points à sa Commission et adopte le projet du PF17 / de la RFFA. Les grandes lignes sont les suivantes :
 - Suppression des dispositions applicables aux sociétés jouissant de statuts cantonaux spéciaux et introduction d'une réglementation transitoire ;
 - Introduction d'une patent box obligatoire pour les cantons selon la norme de l'OCDE, avec dégrèvement maximal de 90 %. Les droits éligibles à la patent box comprennent les brevets (y compris ceux portant sur des logiciels) et les droits comparables ;
 - Introduction de déductions supplémentaires en matière de R&D à titre facultatif pour les cantons, à hauteur de 50 % au maximum ;
 - Déduction pour l'autofinancement pour les cantons à condition qu'ils appliquent une charge fiscale minimale ;
 - Pour les cantons, limite obligatoire du dégrèvement de 70 % ou plus stricte (y compris déduction pour l'autofinancement) ;
 - Hausse de l'imposition des dividendes provenant de participations qualifiées (au moins 10 % du capital-actions) en ce qui concerne les personnes physiques ;
 - Confédération : 70 %

- Cantons : au moins 50 % (au lieu d'au moins 70 %) avec uniformisation de la méthode d'allègement ;
 - Introduction d'une réglementation en matière de remboursement et de liquidation partielle en ce qui concerne les entreprises cotées dans une bourse suisse ;
 - Relèvement de 17 % à 21,2 % de la part des cantons à l'impôt fédéral direct ;
 - Introduction d'une « clause communale » en relation avec le relèvement de la part cantonale à l'impôt fédéral direct ;
 - Modifications dans le cadre de la péréquation financière ;
 - Pour les cantons, dégrèvements facultatifs dans le cadre de l'impôt sur le capital (participations, brevets et droits comparables ainsi que prêts internes au groupe) ;
 - Déclaration des réserves latentes ;
 - Modifications relatives à la transposition ;
 - Extension de l'imputation forfaitaire d'impôt en ce qui concerne les établissements stables d'entreprises étrangères ;
 - Compensation sociale par un financement supplémentaire de l'AVS à hauteur de 2 milliards de francs.
- 2018, 28 juin : suite aux différentes auditions, la CER-N décide l'entrée en matière sur le PF17/la RFFA.
 - 2018, 12 septembre : le **Conseil national** suit pour l'essentiel les décisions du Conseil des États, il apporte juste des modifications à la « clause communale » et au principe de l'apport de capital. Au vote sur l'ensemble, il adopte le projet.
 - 2018, 17 septembre : le **Conseil des États** accepte la version du Conseil national et adopte le projet.
 - 2018, 28 septembre : la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) est adoptée en **votation finale** par les Conseils fédéraux. De plus, le **Conseil fédéral** décide qu'une éventuelle votation référendaire concernant la RFFA devrait avoir lieu le 19 mai 2019. Il est prévu que la loi entre en vigueur le 1er janvier 2020 (*cf. le [communiqué de presse](#)*).
 - 2018, 15 novembre : dans le sillage du projet de loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), l'AFC n'appliquera plus les pratiques de société principale et de Swiss Finance Branch à de nouvelles entreprises à partir de 2019 (*cf. le [communiqué de presse](#)*).
 - 2019, 18 février : la **votation populaire** sur la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) aura lieu le 19 mai 2019. Pour le Conseil fédéral, le projet offre une solution équilibrée à deux problèmes urgents, et préserve ainsi les emplois et les recettes fiscales tout en renforçant l'AVS (*cf. le [communiqué de presse](#)*).
 - 2019, 10 avril : le **Conseil fédéral** ouvre la consultation sur les ordonnances d'exécution de la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA). Si la RFFA est acceptée lors de la votation populaire du 19 mai 2019, ces ordonnances entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020, en même temps que la loi. La consultation se poursuit jusqu'au 17 juillet 2019 (*cf. le [communiqué de presse](#)*).
 - 2019, 19 mai : la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) est **acceptée en votation populaire** par 66 % des votants ([18.031](#)).
 - 2019, 24 mai : suite à l'acceptation de la RFFA en votation populaire, les dispositions légales concernant notamment les sociétés à statut fiscal cantonal seront abrogées. Le 28 septembre 2018, le Conseil fédéral avait annoncé que la RFFA entrerait probablement en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Il doit encore formellement le décider.

Comme déjà communiqué, les règles tirées de la pratique qui sont applicables aux sociétés principales et aux Swiss Finance Branches (pratiques fédérales) seront entièrement abrogées (cf. la [communication de l'AFC](#)).

- 2019, 14 juin : le **Conseil fédéral** décide que la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) entre intégralement en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2019, 13 novembre : le **Conseil fédéral** approuve trois ordonnances concernant la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA). Ces modifications portant sur le volet fiscal entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (cf. le [communiqué de presse](#)).